

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 310
27 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2112/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 2113/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun	3
Règlement (CEE) n° 2114/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoile) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun	5
Règlement (CEE) n° 2115/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun	8
Règlement (CEE) n° 2116/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun	10
Règlement (CEE) n° 2117/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun	13
Règlement (CEE) n° 2118/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun	15
Règlement (CEE) n° 2119/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun	18
Règlement (CEE) n° 2120/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2112/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les extraits tannants d'eucalyptus, de la position tarifaire ex 32.01 D, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 tonnes métriques au droit de 4 % ; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ; que, en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) du protocole de Genève (1967) ; que, en conséquence, le droit contingentaire est de 4,6 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays

tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant, toutefois, que les extraits tannants d'eucalyptus ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres ; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire, ouvert le 1^{er} juillet 1968 pour les produits en cause, ne permet pas, jusqu'à présent, de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres ; qu'en l'absence de données de base et en vue de permettre une répartition équitable entre les États membres du contingent tarifaire considéré et, eu égard aux estimations faites par certains États membres, il est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en extraits tannants de l'espèce pour l'année 1969 en provenance de pays tiers :

	<i>en tonnes</i>
Allemagne (R.F.)	85
France	50
Italie	85
Pays-Bas	15
U.E.B.L.	15 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 250 tonnes : la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer

la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % du volume contingentaire ; que sur cette base, la première tranche est de 150 tonnes, la deuxième tranche, soit 100 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les extraits tannants d'eucalyptus de la position tarifaire ex 32.01 D, est suspendu au niveau de 4,6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 150 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R. F.)	51 tonnes
France	30 tonnes
Italie	51 tonnes
Pays-Bas	9 tonnes
U.E.B.L.	9 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 100 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission au tirage d'une deuxième quote-part égale à 40 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la

réserve, au plus tard du 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2113/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 28,
vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques

en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles ; qu'en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire de 125.000 tonnes ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>
Allemagne (R.F.)	68,18	67,41	62,58
France	11,71	13,81	14,14
Italie	1,78	0,36	1,60
Pays-Bas	11,50	12,03	13,53
U.E.B.L.	6,83	6,39	8,15

considérant qu'il convient, cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques visées ci-dessus, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers ; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal durant l'année 1969, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	66
France	14,4
Italie	0,5
Pays-Bas	11,9
U.E.B.L.	7,2 ;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que le pourcentage de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permet dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la position tarifaire 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 750.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne (R.F.)	495.000 tonnes
France	108.000 tonnes
Italie	3.750 tonnes
Pays-Bas	89.000 tonnes
U.E.B.L.	54.000 tonnes

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure ou pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a), la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 500 tonnes métriques au droit de 2 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ; que, en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) dudit protocole ; qu'en conséquence, le droit contingentaire est, pour l'année 1969, de 2,6 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant, toutefois, que les fils de lin écrus, de cette qualité bien déterminée, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives, sauf pour la république fédérale d'Allemagne qui, au titre de l'article 25 paragraphe 1 du traité, bénéficiait antérieure-

ment d'un contingent tarifaire national pour les fils en question ; que la République française a fait savoir que ses importations des fils de lin en cause en provenance de pays tiers étaient très faibles ; qu'il y a lieu de penser qu'il en est de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les importations pouvant être légèrement plus élevées en Italie ;

considérant que les importations de ces fils de lin en provenance de pays tiers ont évolué comme suit, en Allemagne, au cours des trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles :

1965	1966	1967
246 tonnes	224 tonnes	118 tonnes ;

que, à la date du 15 septembre 1968, les importations sur les quotes-parts attribuées aux États membres sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1968 s'établissent comme suit :

Allemagne (R.F.)	125,4 tonnes
Pays-Bas	0,234 tonne
U.E.B.L.	1,019 tonne
France et Italie	néant ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 500 tonnes : la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 275 tonnes, la deuxième tranche, soit 225 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune des ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être

valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a), est suspendu au niveau de 2,6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire de 500 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 275 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	253 tonnes
France	5 tonnes
Italie	7 tonnes
Pays-Bas	5 tonnes
U.E.B.L.	5 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 225 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des impor-

tations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil
Le président
V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/68 DU CONSEIL
du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le ferro-silicium, de la position tarifaire 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes métriques et en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que

cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait, toutefois, modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants :

	1965	1966	1967	Pourcentage moyen réel pour les années 1965 à 1967	1968
Allemagne (R.F.)	74,07	67,28	63,50	68,468	67,474
France	0,21	0,65	0,18	0,342	0,237
Italie	6,36	10,94	18,47	11,754	16,956
Pays-Bas	4,16	4,85	4,25	4,410	4,341
U.E.B.L.	15,20	16,28	13,60	15,026	10,992

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année 1969, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.) :	19,50 %
France :	0,25 %
Italie :	5 %
Pays-Bas	18,80 %
U.E.B.L. :	56,37 % ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que le pourcentage de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permet, dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la position tarifaire 73.02 C, est totale-

ment suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne (R.F.) :	3.900 tonnes
France :	50 tonnes
Italie :	1.000 tonnes
Pays-Bas :	3.775 tonnes
U.E.B.L. :	11.275 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/68 DU CONSEIL
du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire
de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
- vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silico-manganèse de la position tarifaire 73.02 D, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir pour l'année 1969 un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1969, le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tari-

faire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait, toutefois, modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées, notamment, par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants :

	1965	1966	1967	Pourcentage moyen réel pour les années 1965 à 1967	1968
Allemagne (R.F.)	78,84	79,14	70,824	76,258	77,753
France	2,13	0,04	0,805	1,050	0,580
Italie	10,61	14,09	18,942	14,455	14,506
Pays-Bas	0,40	0,51	1,649	0,849	1,358
U.E.B.L.	8,02	6,22	7,780	7,388	5,803

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année 1969 et notamment de la reprise de la production belge, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	92,31
France	0,22
Italie	3,95
Pays-Bas	1,54
U.E.B.L.	1,98 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 50.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 91 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 45.500 tonnes, la deuxième tranche, soit 4.500 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-

silico-manganèse, de la position tarifaire 73.02 D, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 45.500 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	42.000 tonnes
France	100 tonnes
Italie	1.800 tonnes
Pays-Bas	700 tonnes
U.E.B.L.	900 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 4.500 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage des quotes-parts

inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/68 DU CONSEIL
du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 3.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969, le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition

entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-dessous ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait toutefois modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants :

	1965	1966	1967	Pourcentage moyen réel pour les années 1965 à 1967	1968
Allemagne (R.F.)	62,333	61,824	50,156	57,256	59,266
France	2,436	1,908	14,673	7,243	9,730
Italie	32,646	33,962	33,581	33,398	28,748
Pays-Bas	0,265	0,311	0,109	0,215	0,487
U.E.B.L.	2,320	1,995	1,481	1,888	1,769

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-chrome durant l'année 1969, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	5,67
France	0,33
Italie	87,67
Pays-Bas	2
U.E.B.L.	4,33 ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

Allemagne (R.F.)	170 tonnes
France	10 tonnes
Italie	2.630 tonnes
Pays-Bas	60 tonnes
U.E.B.L.	130 tonnes.

considérant que le pourcentage de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permet dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire de 3.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes métriques au droit de 5 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969, le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent

tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations pour la consommation dans tous les États membres du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait, toutefois, modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer en 1968, aux niveaux suivants:

	1965	1966	1967	Pourcentage moyen réel pour les années 1965 à 1967	1968
Allemagne (R.F.)	68,66	65,06	43,025	57,641	50,780
France	13,75	7,57	23,477	15,820	16,966
Italie	8,50 ⁽¹⁾	14,72 ⁽¹⁾	10,442	11,000	8,621
Pays-Bas ⁽¹⁾	5,69	6,67	6,054	6,106	6,392
U.E.B.L.	3,40	5,98	17,002	9,433	17,241

(1) Déduction faite d'un trafic de perfectionnement estimé.

considérant qu'il est cependant opportun d'apprécier le pourcentage susvisé en liaison avec l'évolution prévisible des besoins d'importations pour la consommation des États membres en provenance des pays tiers ; que l'estimation des importations pour la con-

sommation dans chacun des États membres en 1969 s'avère difficile, eu égard notamment aux variations importantes intervenues durant les années précédentes dans la plupart d'entre eux ; que, compte tenu de ces éléments, le pourcentage de participation initiale au

volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	59,19
Belgique	15,25
France	2,69
Italie	13,45
Luxembourg	1,35
Pays-Bas	8,07

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 130.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 86 % du volume contingentaire ; que sur cette base, la première tranche est de 111.500 tonnes, la deuxième tranche, soit 18.500 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour l'aluminium brut, de la position tarifaire 76.01 A, est suspendu au niveau de 5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 130.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 111.500 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	66.000 tonnes
Belgique	17 000 tonnes
France	3.000 tonnes
Italie	15.000 tonnes
Luxembourg	1.500 tonnes
Pays-Bas	9.000 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 18.500 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve la permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est

utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1969, le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que, pour établir le volume du contingent tarifaire communautaire en cause, il convient tout d'abord d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des États membres durant l'année contingentaie, ainsi que le niveau de la production communautaire au cours de cette même période ; que ces éléments peuvent être calculés, d'une part, sur la base des données relatives aux trois dernières années pour lesquelles les chiffres statistiques sont disponibles, cette période paraissant assez représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques du produit en cause pour l'année considérée ; que, sur cette base, les volumes de la consommation totale et de la production dans la Communauté peuvent s'établir comme suit pour l'année 1969 :

(en tonnes)		
	Besoins totaux	Production
Allemagne (R.F.)	48.000	2.250
France	4.700	5.000
Italie	1.500	8.500
Pays-Bas	460	—
U.E.B.L.	1.235	—
Total	55.895	15.750

qu'afin de ne pas compromettre le caractère communautaire du contingent tarifaire dont il s'agit, il convient néanmoins de prévoir certains besoins supplémentaires pour les États membres dont la production excède la consommation mais qui, par le passé, ont toujours importé un faible tonnage de magnésium brut en provenance de pays tiers ; que compte tenu, d'une part, d'un niveau d'exportations de la Communauté à destination de pays tiers de l'ordre de 1.000 tonnes (750 tonnes pour l'Italie, 150 tonnes pour la France et 100 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne) et, d'autre part, du trafic de perfectionnement actif dont fait usage principalement la république fédérale d'Allemagne et qui peut être évalué pour la Communauté à 18.546 tonnes, pour l'année 1969, et d'un niveau de 200 tonnes pour les États membres producteurs dont question ci-dessus (soit 100 tonnes pour la République française et 100 tonnes pour la République italienne), les besoins d'importation en provenance de pays tiers, qu'il convient de couvrir par le contingent tarifaire communautaire s'établissent à 20.800 tonnes ; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs ;

considérant qu'il paraît opportun, dans un premier stade, de prévoir une répartition de ce volume contingentaie annuel de 20.800 tonnes en deux tranches semestrielles de 10.400 tonnes ; qu'il convient de répartir ces tranches semestrielles en quotes-parts attribuées à chaque État membre ; que la deuxième tranche comportera une réserve dans laquelle seront notamment reversés les reliquats des premières quotes-parts ;

considérant que le marché du magnésium contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié »), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut allié »), d'autre part, présentent de sensibles différences ; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingentaie précité ;

considérant qu'en ce qui concerne le magnésium brut non allié, les États membres, compte tenu d'un volume contingentaie semestriel de 10.400 tonnes, ont fait état de besoins d'importations en provenance de

pays tiers de l'ordre de 900 tonnes ; que ce chiffre paraît fondé eu égard à la proportion que représentait antérieurement la consommation de cette qualité de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal ; que, dans ces conditions, le volume contingentaire de 10.400 tonnes peut être réparti en 900 tonnes de magnésium brut non allié, d'une part, et 9.500 tonnes de magnésium brut allié, d'autre part ;

considérant qu'un système d'utilisation du volume du contingent tarifaire communautaire semestriel, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, de l'évolution prévisible des marchés des deux qualités de magnésium brut durant l'année 1969 ; que, dans ces conditions, les pourcentages de participation peuvent approximativement s'établir comme suit :

— pour le magnésium brut non allié :	
Allemagne (R.F.)	62,22
France	0,80
Italie	0,20
Pays-Bas	14
U.E.B.L.	22,78
— pour le magnésium brut allié :	
Allemagne (R.F.)	98,76
France	0,21
Italie	0,22
Pays-Bas	0,21
U.E.B.L.	0,60.

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres de la première tranche semestrielle, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que les pourcentages de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permettent dans ce cas, eu égard au rapport entre le

volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.800 tonnes. Ce volume est subdivisé en tranches semestrielles de 10.400 tonnes.

La première tranche, valable du 1^{er} janvier 1969 au 30 juin 1969, est subdivisée en :

- a) 900 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;
- b) 9.500 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. La première tranche semestrielle mentionnée à l'article 1^{er} est répartie comme suit entre les États membres :

- a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur :

Allemagne (R.F.)	560 tonnes
France	7,2 tonnes
Italie	1,8 tonnes
Pays-Bas	126 tonnes
U.E.B.L.	205 tonnes,
- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur :

Allemagne (R.F.)	9.382,2 tonnes
France	19,95 tonnes
Italie	20,9 tonnes
Pays-Bas	19,95 tonnes
U.E.B.L.	57 tonnes.

2. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 3

1. Le Conseil, sur proposition de la Commission, décide avant le 30 juin 1969 le passage à la deuxième tranche semestrielle en tenant compte de l'écoulement satisfaisant de la production communautaire au cours du premier semestre de l'année 1969.

2. La deuxième tranche semestrielle sera assortie d'une réserve dans laquelle seront reversés les reliquats des quotes-parts prévues à l'article 2.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions tarifaires ex 50.09 et ex 55.09, la Communauté économique européenne s'est déclarée prête à procéder, de façon autonome, à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels non discriminatoires en exemption de droits, dans la limite pour chacun d'eux d'une valeur (valeur en douane) d'un million d'unités de compte (U.C.) ;

que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est toutefois subordonnée à la présentation d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la C.E.E., l'apposition d'un cachet agréé par ces autorités au début et à la fin de chaque pièce et le transport en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté ; que cette déclaration a été confirmée par une lettre adressée, le 30 juin 1967, au chef de la mission de l'Inde auprès de la C.E.E., par le président de la délégation de la Commission de la C.E.E. pour les négociations commerciales du G.A.T.T, dans laquelle il est précisé que les contingents tarifaires en cause entreront pleinement en application à partir du 1^{er} janvier 1969 ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1969, les contingents tarifaires communautaires en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la

Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant, toutefois, que les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton, tissés sur métiers à main, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres ; qu'en ce qui concerne notamment les tissus de soie ou de bourre de soie, tissés sur métiers à main, seule la République française a pu recueillir des éléments relatifs aux importations de ces tissus en provenance tant de l'Union Indienne que d'autres pays tiers, lesquels situeraient ces importations à des montants correspondant à environ 23.000 U.C., 40.000 U.C. et 94.000 U.C., au cours respectivement des années 1965 à 1967 ; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert pour le 2^e semestre de 1968 pour les produits en cause, ne permet pas, jusqu'à présent, de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres ; qu'en l'absence de données de base dans l'ensemble des États membres et en vue de permettre une répartition équitable entre ceux-ci du contingent tarifaire communautaire considéré, et eu égard aux estimations faites par les États membres, il est permis d'évaluer approximativement comme suit les pourcentages de participation initiale au montant contingentaire de chacun des États membres pour l'année 1969 :

Allemagne (R.F.)	38,18
France	27,28
Italie	20
Pays-Bas	7,27
U.E.B.L.	7,27

que pour ce qui est des tissus de coton tissés sur métiers à main, la situation statistique se présente d'une façon comparable puisque seule la République française a fait état de chiffres situant les importations de ces tissus à 40.000 U.C. au cours de l'année

1967 ; qu'en fonction des estimations effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au montant contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit pour l'année 1969 ;

Allemagne (R.F.)	36,37
France	27,27
Italie	18,18
Pays-Bas	9,09
U.E.B.L.	9,09

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits tissus dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les montants contingentaires ouverts à concurrence de 1.000.000 U.C., valeur fixée pour chacun des contingents tarifaires communautaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % des volumes contingentaires ouverts à concurrence de la valeur citée plus haut ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause ; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement desdits contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits dénommés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, de volumes correspondants pour chacun d'eux à une valeur de 1.000.000 unités de compte :

- tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main (position ex 50.09 du tarif douanier commun) ;
- tissus de coton tissés sur métiers à main (position ex 55.09 du tarif douanier commun).

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- a) métiers à main, les métiers qui, pour la fabrication des tissus sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds ;
- b) valeur en douane, la valeur telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

3. Le bénéfice de ces contingents est toutefois réservé aux tissus :

- a) accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, visé par une autorité reconnue du pays d'origine ;
- b) portant au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréé par lesdites autorités ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Déclaration au procès-verbal du Conseil relative à l'article 1^{er} paragraphe 3 b) : « Il est convenu que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un plomb agréé par les autorités permette de satisfaire aux conditions prévues dans cet alinéa ».

c) transportés en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté économique européenne.

4. A cet égard, sont considérées comme transportées directement :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un pays non membre des Communautés européennes. Il est précisé que les escales faites dans les ports de pays non membres des Communautés européennes ne sont pas interruptives du transport direct à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non-membres des Communautés européennes, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplissent sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans l'Inde.

Article 2

1. Une première tranche d'un volume correspondant à une valeur de 550.000 unités de compte pour chacun de ces contingents tarifaires communautaires est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondants aux valeurs indiquées ci-après :

- a) pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main :

	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	210.000
France	150.000
Italie	110.000
Pays-Bas	40.000
U.E.B.L.	40.000

- b) pour les tissus de coton, tissés sur métiers à main :

	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	200.000
France	150.000
Italie	100.000
Pays-Bas	50.000
U.E.B.L.	50.000

2. La deuxième tranche portant pour chacun des contingents communautaires sur un volume correspondant à une valeur de 450.000 unités de compte constitue la réserve.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts

initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations des tissus en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur chacun des contingents, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à la réserve correspondante.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1969, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO
